

## ARRETE N°26/25

### Arrêté du Maire réglementant le stationnement dans les zones bleues DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal N°162 / 15 en date du 9 avril 2015 réglementant le stationnement dans les zones bleues,

CONSIDERANT que la création d'un arrêt minute au droit de l'immeuble numéroté 7 de la place de la Libération nécessite de modifier le périmètre d'application de la zone bleue place de la Libération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles s'appliquant aux zones bleues de la commune,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION

L'arrêté municipal N°162 / 15 en date du 9 avril 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

#### Article 2 – ZONES BLEUES

Des zones bleues à **la durée de stationnement des véhicules limitée à 1h30** sont créées aux endroits suivants :

- rue Danton, au droit des immeubles numérotés 5 à 11, au droit du n°23 (2 emplacements) et au droit du n°8 ainsi que devant l'Eglise,
- place du 8 Mai 1945,
- place Achille Grandeau, en totalité,
- rue de la Mairie, au droit de l'immeuble numéroté 5,
- voie nouvelle au Sud de la Mairie, parkings situés entre la rue de la Mairie et la rue Villebois Mareuil (9 emplacements),
- place de la Libération, au droit de l'immeuble numéroté 7 (1 emplacement),
- parkings situés entre la rue Villebois Mareuil et la rue du Vieux Chemin (3 emplacements devant la salle des Commissions),
- rue Victor Hugo, au droit de l'immeuble numéroté 8,
- boulevard Gambetta, parkings situés entre la rue Brizeux et la rue Amiral Zédé,
- place de la Résistance, parkings situés en partie haute uniquement,
- rue Brizeux, au droit de l'immeuble n°2,
- rue Poulpry, 4 emplacements situés au débouché rue Danton,
- rue Lamartine, 3 emplacements situés entre les immeubles numéros 14 et 16 bis.

#### Article 3 – DISPOSITIONS JOURNALIERES

Le régime de zone bleue est applicable du lundi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30, à l'exception des jours fériés.

#### Article 4 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

#### Article 5 - DISPOSITION

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 029-212902357-20250122-26\_25-AR

## Article 6 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, Madame la Commandantz de la brigade de Gendarmerie Nationale de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : 22 JAN. 2025



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA